

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

ARRETE

Arrêté du [] modifiant les annexes de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

NOR:

Publics concernés : Entreprises, Préfets, DREAL, DRIEE, DEAL

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement afin d'exclure certaines installations du dispositif

Entrée en vigueur : [1er Juillet 2013]

Notice : Modification la partie réglementaire du Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre VI du code de l'environnement

Références : le texte peut être consulté dans sa rédaction consolidée, sur le site Légifrance

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 516-1, L. 516-2 et R. 516-1 ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de

l'environnement

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du_____.

Arrête :

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé est modifié comme suit :

Les mots « 1523-A Soufre (fabrication industrielle de) » sont remplacés par les mots :

« 1523-A.1 Fabrication industrielle de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage).

1523-A.2 Transformation ou distillation de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t. »

Article 2

L'annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

2910-A Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW	Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW
--	---	---

2910-B Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) — Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910-A et 2910-C	Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 50 MW	Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW
--	---	--

sont remplacées par les mots :

<p>2910-A Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>A l'exclusion des installations de combustion de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié et de biomasse, qui ne sont pas soumises aux garanties financières</p>	Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 50 MW	Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW
<p>2910-B Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) — Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910-A et 2910-C</p> <p>A l'exclusion des installations de combustion de biogaz, qui ne sont pas soumises aux garanties financières</p>	Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 50 MW	Si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2013.

Article 4

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC